



NOUVELLE REVUE

# THÉOLOGIQUE

51 N° 3 1924

Le juste prix (1)

Val. FALLON (s.j.)

p. 142 - 155

<https://www.nrt.be/en/articles/le-juste-prix-1-3130>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

## Le juste prix

La justice exige, dans les contrats onéreux, équivalence entre le donné et le reçu : il y a un juste prix objectif. Au-dessus de la libre volonté des parties plane une norme de justice impérative.

Ce principe est l'un des plus fermes et des plus constants de la morale catholique. Il s'impose à nous avec la double autorité d'une pratique vingt fois séculaire et d'un enseignement où s'accordent tous les docteurs.

Il est le trait dominant du régime économique qui, spontanément issu de la pensée et du sentiment chrétiens, à l'époque de leur plein épanouissement, caractérisa le moyen-âge(1). Nous le trouvons formellement enseigné par saint Thomas, Cajétan, Duns Scott, Molina, Lugo, Lessius, pour ne citer que les plus fameux (2).

Mais ce principe fut aussi l'un des plus méconnus et des plus combattus durant l'époque contemporaine. Au XIX<sup>e</sup> siècle, on peut dire que le monde des affaires l'ignora : la plupart des commerçants, des industriels et des financiers eussent été fort surpris si on leur eût dit que, dans un marché, l'accord des deux parties, même réalisé sans fraude, sans dol et sans

(1) Cfr BRANTS, *Esquisse des théories économiques des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*. Louvain, 1895. — R. GONNARD, *Histoire des doctrines économiques*, vol. I, Paris, 1921. — (2) Le dernier Concile Provincial de Malines, tenu en 1920, le résumait en disant : « Vult quoque iustitia ut, deficiente pretio legali obligante in conscientia, non secundum privatam duorum pasciscantium, nisi agatur de rebus pretium vulgare non habentibus, sed secundum communem hominum aestimationem pretia rerum per se definiantur, et stricte prohibet ne aliena egestas tamquam titulus adhibeatur istud augendi. Iustitiam itaque gravissime violant quicumque variis artibus ficticiam, praesertim alimentorum seu rerum necessariarum, raritatem inducant; eandem violant qui ex mercium divenditione immoderata lucra sibi vindicant ». (Deer. 65.)

violence, ne suffisait pas à légitimer le prix convenu. Les législateurs et les magistrats traduisaient en textes de lois et en sentences juridiques l'opinion généralement régnante, laquelle d'ailleurs émanait de la philosophie de l'époque. Tous les codes du XIX<sup>e</sup> siècle proclamèrent la liberté des contrats et des prix; les rares exceptions qu'ils admirent apparaissent comme des vestiges d'un passé aboli ou comme des organes-témoins de fonctions disparues. Les économistes, imbus des principes philosophiques et juridiques de leur temps, considéraient eux aussi la liberté contractuelle comme un axiome naturel et bienfaisant; la notion du juste prix était à leurs yeux un préjugé démodé (1).

Dans le monde catholique, la doctrine du juste prix subit, à la même époque, une sorte d'éclipse. Beaucoup de fidèles s'inspiraient, de la meilleure foi du monde, des théories ambiantes; quant aux moralistes, ils continuaient d'enseigner le principe du juste prix et de l'imposer, le cas échéant, aux rares pénitents qui les consultaient sur ces matières; mais ils mettaient peu d'empressement ou peu d'insistance à le proclamer devant le grand public, et ils apportaient, dans ses applications aux cas concrets, une certaine réserve ou une certaine hésitation, qui surprend moins quand on réfléchit aux circonstances suivantes: les esprits étant quasi universellement gagnés à la liberté contractuelle, les lois la sanctionnant, les économistes l'exaltant

(1) M. André Liesse, parlant des prix légaux imposés en 1920, écrivait encore le 4 mars 1920 dans le *Journal des Débats*: « ... Le champ se trouve ouvert aux conceptions les plus fantaisistes et à des retours ataviques aux mesures les plus surannées... On reproduit les ordonnances de Philippe-le-Bel pour fixer le prix des produits. A cette époque, il est vrai, on n'avait sur la formation des prix que des idées fausses, celle entre autres dite du « juste prix », lequel n'a jamais pu être défini, par la bonne raison qu'il est impossible de déterminer et de fixer le prix « juste » d'objets dont la valeur, faite d'éléments multiples et variables, varie avec ces éléments sur lesquels ceux qui s'essaient à ce problème n'ont aucun moyen d'agir... »

comme un progrès et les philosophes comme une conquête de l'esprit nouveau, les gens d'affaires s'en accommodant, les particuliers n'y trouvant pas à redire, les moralistes catholiques étaient privés de tout appui dans l'opinion, dans la loi et dans la doctrine laïque; leur parole ne portait pas; leur voix, quand elle s'élevait, demeurait sans écho. D'ailleurs, les transformations précipitées du régime économique, — transformations dues à la suppression radicale des corporations de métiers, aux découvertes géographiques, aux inventions techniques, à l'élargissement du marché et aux renouvellements successifs des méthodes, — bouleversèrent coup sur coup les conditions d'application des principes, et peu de théologiens suivaient d'assez près ces vicissitudes pour se risquer à formuler des solutions concrètes.

On pourrait les comparer au pilote qui, sur une mer démontée, garde en main, malgré tout, le gouvernail, mais à qui le navire, emporté à la dérive, n'obéit plus.

\* \* \*

Aujourd'hui, la tempête s'apaise; le nuage — et le mirage — libéral se dissipe; les gouvernements, par des interventions répétées, ébrèchent chaque jour davantage le rempart de la liberté économique; les groupements ouvriers et patronaux se dressent en face les uns des autres, et leurs prétentions opposées finissent par s'unir dans l'évocation d'une règle de justice qui les départage; puis, le troisième larron surgit: les consommateurs, fatigués des exigences des producteurs, en appellent au souci du bien commun. Il n'est pas jusqu'aux progrès de l'économie politique qui, en analysant de plus près le mécanisme des prix, les influences qui les commandent et les effets qui en résultent, ne montrent combien il importe de les contenir dans de sages limites. Enfin, les circonstances difficiles au milieu desquelles l'Europe se débat

depuis 1914 ont mis à une épreuve décisive — l'épreuve des cas extrêmes — les théories libérales, et elles en ont manifesté l'insuffisance ou l'erreur.

Si ces théories règnent encore çà et là, leur souveraineté est désormais contestée ; leur empire se relâche ; leur rayonnement s'éteint ; elles prennent à leur tour l'aspect maussade et fané des choses périmées.

Il est opportun, croyons-nous, de précipiter ce déclin et d'accélérer le retour à la doctrine, trop longtemps délaissée, du juste prix. Dans l'effort de restaurations et de réparations qui absorbe nos contemporains, il importe de ménager une place à la restauration des règles morales qui président aux affaires.

Cela est nécessaire pour l'équilibre économique et social qu'on s'attache à rétablir ; car ces règles s'inspirent uniquement des instincts profonds de la nature humaine et des nécessités générales de la société. Cela est nécessaire, aujourd'hui plus que jamais, en raison de l'importance des intérêts en jeu : s'il y a une règle d'honnêteté pour l'épicier qui vend une livre de sucre, il doit y en avoir une aussi pour le financier qui remue par brassées les titres de propriété et pour l'industriel dont le chiffre d'affaires monte à des millions. Cela est nécessaire aussi parce que la concurrence, dispersée jadis entre une infinité de petites firmes, a une tendance à se resserrer, et qu'une meilleure connaissance des marchés permet aux principaux participants d'intervenir de façon plus consciente dans l'établissement des prix. Quand une Fédération Charbonnière, groupant toute l'industrie houillère d'un pays, fait et impose à tous ses affiliés des prix de vente, quand des syndicats ouvriers prétendent monopoliser le travail et en fixer les conditions, il importe souverainement qu'une préoccupation morale domine leurs délibérations. Cela est nécessaire, enfin, parce que les secousses économiques qui agitent les marchés depuis dix ans mettront encore du temps à se calmer : un

scrupuleux souci de justice peut modérer l'amplitude et les à-coups de leurs oscillations.

\* \* \*

Dans le présent article, nous tâcherons de préciser ce qu'on entend par l'objectivité des prix. Nous serons amené à détailler les éléments d'appréciation légitime des valeurs, et à formuler les règles générales du juste prix, que nous appliquerons, dans un article suivant, à quelques cas dont l'opinion publique s'est émue en ces derniers temps.

Remarquons d'abord que les notions de prix et de valeur sont voisines au point de se confondre souvent dans l'usage : on dit équivalement d'une marchandise que sa valeur ou son prix est de 15 francs. Le prix est la valeur exprimée en monnaie, — la monnaie étant la commune mesure des valeurs économiques.

En quel sens, donc, la valeur ou le prix peut-il être dit *objectif* ?

Ce n'est pas, sans doute, à la manière des propriétés inhérentes aux choses, comme sont les propriétés physiques ou chimiques des corps, lesquelles se trouvent en eux sans aucun égard à nous.

La valeur est essentiellement relative : elle résulte de la correspondance des choses à nos désirs, correspondance connue et à notre portée. La considération du sujet humain y intervient en même temps et au même titre que celle de l'objet. La valeur n'est uniquement ni dans l'objet, ni dans le sujet ; elle est une relation de l'un à l'autre, un rapport de l'objet aux désirs du sujet.

Il y a donc incontestablement quelque chose de relatif et de subjectif dans la valeur.

Bien plus, il peut y avoir dans la valeur quelque chose d'arbitraire. Si je vous demande pourquoi le thé de Chine,

à quantités disponibles égales, a plus de valeur en Angleterre qu'en Belgique, vous me répondrez justement que les Anglais aiment le thé de Chine tandis que la plupart des Belges n'y tiennent pas. Au contraire, et pour la raison inverse, le café aura plus de valeur en Belgique qu'en Angleterre, les Belges appréciant le café que les Anglais dédaignent. Que si je prétendais imposer aux Anglais le goût du café ou aux Belges le goût du thé, vous me trouveriez extravagant et vous me diriez : laissez à chacun ses préférences ; ce sont là choses indifférentes ; on ne peut, sauf cas exceptionnels, en faire une loi à personne. De même en va-t-il dans une foule de matières ; l'usage et le non-usage de la plupart des biens sont moralement indifférents et, partant, laissés au libre choix des hommes. On peut préférer à son gré le blé ou le riz, la bière ou le cidre, le beurre ou l'huile, la tuile ou l'ardoise, la pierre bleue ou la pierre blanche, la brique ou le béton, la toile ou le coton, les vieux timbres ou les vieilles porcelaines, etc. Les valeurs de ces objets varieront avec les mœurs et les modes.

Comme, d'autre part, le droit de propriété entraîne pour chacun la libre disposition de ses biens, il appartiendra à chacun d'apprécier ce qui lui convient et l'importance qu'il y attache. La présomption sera donc pour la légitimité des désirs de chacun. Ce n'est que dans le cas d'un écart certain et notable que la conscience fera un devoir de corriger la libre appréciation des intéressés. La loi de l'offre et de la demande, sans être souveraine, peut donc jouer dans un champ très large.

M. Georges Valois semble avoir perdu ces choses de vue dans la théorie qu'il esquisse de la valeur, dans son *Économie Nouvelle*, p. 145 sq. « La valeur, écrit-il, n'est en aucune manière subjective ; elle n'est pas subordonnée à l'appréciation des goûts, des jouissances de l'homme ; elle n'est pas fonction de nos besoins ou de nos désirs ; elle n'est pas influencée par le fait que l'homme offre ou n'offre pas, demande ou ne demande pas les choses qu'il fabrique ou

qu'il consomme. » C'est nier l'évidence et le droit! Bien inutilement, d'ailleurs, car M. Valois veut simplement prouver qu'un désir pervers ou nuisible ne peut pas être pris en considération; que *tous* les biens ne sont pas indifférents. Il va d'un bond à l'extrême opposé et prétend établir qu'*aucun* bien n'est indifférent.

Les libéraux donnant dans l'excès contraire disaient que tout était indifférent, du moins pratiquement et au regard de la formation des prix.

Le sophisme est patent chez l'un comme chez les autres.

Mais de ce que le domaine de l'indifférent et de l'arbitraire est vaste, il ne s'en suit pas qu'il soit illimité et que, dans l'appréciation des valeurs, tout soit subjectif.

Or, voici où la règle objective apparaît :

1. — D'abord aucun objet ni aucune prestation proscrite par la morale, au sens le plus large, n'est susceptible de valeur : pareilles choses sont au-dessous de toute valeur économique.

Inversement, certains objets et certaines prestations, en raison même de leur dignité, sont au-dessus de toute valeur économique : on ne trafique pas de ses convictions; on ne vend pas les sacrements.

Le droit positif consacre ces exclusions en déclarant certaines choses *hors commerce*.

2. — Le travail humain s'échange contre d'autres objets. Il est une marchandise; mais une marchandise à part : le travail humain a une destination supérieure en vue de laquelle il exige, dans toute la mesure du possible, une rétribution adéquate.

De là, la nécessité morale de régler le barème des valeurs (valeur du travail humain et valeurs des choses qui s'échangent contre lui) de façon à lui assurer, autant que possible, une rémunération proportionnée à son but.

3. — Parmi les autres choses échangeables, certaines sont grevées d'une sorte de servitude, si nous pouvons ainsi parler : en effet, la destination primordiale des biens — destination qui domine toute l'organisation économique, y compris le droit de propriété privée — est de subvenir aux besoins du genre humain tout entier. Tout homme a le droit et le devoir de vivre. Le régime des biens doit donc être organisé de telle manière que tout homme dispose au moins du nécessaire, chaque fois que ce nécessaire existe. Aucun régime des biens ne pourrait se légitimer qui soustrairait les biens nécessaires à l'usage des hommes ou d'une partie d'entre eux.

Il en résulte que les valeurs des biens nécessaires doivent être établies, chaque fois qu'il est possible, de façon à ce que ces biens restent communément à la portée de la masse de ceux pour qui ils existent.

Supposons que les biens nécessaires à l'ensemble d'une population existent, mais pas dans l'abondance ordinaire; le prix va hausser et, si la pénurie s'accroît, les détenteurs de ces biens pourront en obtenir des prix fabuleux, bien supérieurs à la couverture de leurs frais et à un profit modéré. Ces biens étant nécessaires, les prix doivent être fixés de façon à pourvoir aux besoins du public, sans abuser de sa détresse (1).

On dira : vous nous parlez de profit *modéré* et d'*abus* de la détresse : ce sont là notions indécises, approximations flottantes.

(1) Poussons l'hypothèse à l'extrême : supposons un homme absolument dénué de ressources et ayant absolument besoin du pain qui est là sur ma table; je devrai lui donner ce pain gratuitement, et, si je le lui refuse, il pourra et devra le prendre gratuitement, c'est-à-dire que la valeur de ce pain pour cet homme, dans l'hypothèse envisagée, sera tombée à zéro. C'est, du point de vue de la valeur, une explication du principe d'extrême nécessité.

Nous répondrons : d'accord. Mais une notion indéci<sup>s</sup>e et une approximation flottante ne sont pas une notion et une approximation inexistantes. Elles suffiront à exclure, à tout le moins, quelques énormités, contre lesquelles le vulgaire bon sens hurle d'indignation. Ce sera déjà cela ! Mais il y a plus : ce qui est indéci<sup>s</sup>e et approximatif peut se préciser, dans bien des cas, au regard des hommes intègres et compétents. Qu'on s'en réfère à eux. S'il leur reste une hésitation, et il leur en restera d'ordinaire, la marge de leur doute sera la marge de notre liberté ; mais nous ne pourrons pas aller au delà.

Est-ce que, en dépit des notions indéci<sup>s</sup>es, des approximations flottantes, des mille impondérables qui affectent ces choses-là, dans nos grandes places commerciales, une *Commission de la Bourse* ou un *Comité des Cours* ne fixe pas au jour le jour, et parfois d'heure en heure, et à un quart de centime près, la cote des monnaies, la cote des marchandises et la cote des valeurs ?

4. — Il y a plus. L'homme est tenu, en toute conjoncture, de se conduire par des motifs raisonnables. Il doit estimer sainement les choses, même celles qui sont laissées à son arbitraire. Les estimations basées sur la légèreté, la passion, l'erreur ne sont pas, de soi, susceptibles de fonder une valeur que la morale sanctionne.

Seront légitimes, au contraire, les appréciations qui tiendront compte de tous les éléments qui méritent d'être pris en considération.

Ces éléments sont les suivants :

a) l'*utilité* des choses, c'est-à-dire leur correspondance à nos besoins ou désirs légitimes ; — b) leur *rareté* ; il est raisonnable, en effet, d'attacher plus de prix à un objet dont la perte ou l'absence serait irremplaçable qu'à un objet qui serait éventuellement remplacé par d'autres équivalents ; — c) les *ressources* plus ou moins abondantes dont disposent

l'ensemble des amateurs d'un genre d'objets : dans une société riche, les prix seront légitimement plus élevés, toutes choses égales d'ailleurs, que dans une société pauvre ; l'élévation des prix proportionnée à la richesse générale ne nuit à personne et elle a l'heureux effet de répartir plus équitablement la somme des biens disponibles. Au contraire, là où les ressources manquent, les prix doivent tenir compte de ce resserrement.

5. — Remarquons enfin que personne n'est tenu en justice de subir un préjudice sans compensation, (sauf le cas d'extrême nécessité du prochain, auquel la charité ne pourrait pas). Aussi chacun pourra-t-il demander de son bien ce qu'il lui a coûté ou ce qu'il lui vaut, même en raison de circonstances à lui personnelles.

Mais, inversement, personne ne peut vendre à autrui ce qui appartient à autrui ou ce qui vient d'autrui. Si donc une chose est particulièrement précieuse à l'acheteur, en raison de circonstances à lui personnelles, le vendeur ne peut profiter de ces circonstances pour majorer le prix (1).

\* \* \*

Voici donc jalonné le terrain et les limites tracées entre lesquelles les contractants pourront évoluer. Voici des données fermes et objectives dont il devra être tenu compte dans l'établissement des prix.

Mais il nous reste un pas important à franchir.

Quand, dans un milieu donné, les échanges deviennent quelque peu fréquents, les vendeurs et les acheteurs s'accordent sur un prix uniforme pour toutes les transactions qui s'opèrent à un même moment sur un même genre

(1) Sur ce point, un certain fléchissement s'est manifesté chez quelques moralistes récents, que le R. P. Vermeersch, dans ses *Quæstiones de Iustitia*, 2<sup>e</sup> ed., n° 342, rappelle à l'ordre en leur opposant l'« unanimem scholasticorum consensum ».

d'objets. Il se fait, sur un marché, un prix. Plus les échanges se multiplient et s'entre-croisent, plus le prix se précise et s'unifie.

Les choses acquièrent ainsi une *valeur d'échange*, une valeur commune, qui est une sorte de moyenne entre toutes les valeurs personnelles ou individuelles des acheteurs et des vendeurs, valeur qui répond à l'ensemble des désirs en face de l'ensemble des biens et de l'ensemble des ressources disponibles.

On a très heureusement appelé cette valeur « *valeur sociale* ». L'échange, dont elle dérive, est, en effet, un phénomène social. Bien plus, l'échange est une *institution sociale* de première nécessité et de la plus haute portée.

Qu'il nous soit permis d'insister sur ce point, car nous y trouverons la justification — trop souvent inaperçue — de la prédominance de fait et de la prééminence de droit qui s'attachent à la valeur d'échange ou au prix du marché sur la valeur personnelle ou individuelle, (qu'on appelle d'ordinaire aussi valeur d'usage).

« L'échange, écrit saint Thomas, a été institué pour l'utilité des deux parties. (1) »

Ce texte, que l'on voudrait plus explicite, est gros de vérité. Il dit deux choses : l'échange existe *pour l'utilité des deux parties* contractantes ; et *l'échange est une institution*. Ce n'est pas un acte purement privé, même quand il se passe d'homme à homme entre deux particuliers ; ce n'est pas non plus une fantaisie, licite mais sans convenance profonde avec la nature des choses et avec l'ordre qui les régit. C'est une institution, une institution sociale, une institution largement humaine. Non seulement l'échange accommode les deux parties entre lesquelles la transaction s'accomplit ; mais il entraîne pour la société tout entière d'immenses et heureux résultats : grâce à l'échange, les professions vont se spécia-

(1) II<sup>e</sup> II<sup>ae</sup>, q. 77, a. l. c.

liser; les métiers, les emplois, les occupations vont se diversifier, selon les goûts, les aptitudes, les devoirs de chacun; il deviendra possible de vaquer aux travaux et aux fonctions multiples qu'exige le progrès social dans tous les domaines; la production des richesses croîtra; toutes les activités se développeront, car chacun pourra se procurer, contre le produit qu'il aura fabriqué, ou contre la prestation qu'il offrira, ou contre la richesse qu'il aura conservée, la multitude des objets divers dont il aura besoin. D'un point de vue plus élevé, les échanges seront une des causes les plus agissantes de rapprochement, d'entente et d'union entre les hommes, chacun se trouvant bientôt dans l'impossibilité de vivre, ou du moins de vivre décemment, s'il rompt le contact et le commerce avec quelqu'un des autres. A l'heure où j'écris ces lignes, les journaux annoncent un projet d'échanges de capitaux et de titres de propriété entre belges, français et allemands, projet qui résoudrait partiellement le problème des réparations; or les journaux ajoutent que, à cette occasion, la première parole de réconciliation vient d'être prononcée par le Président de la République française, en dépit des griefs les plus légitimes que nous gardons contre l'Allemagne.

Mais si l'échange est une institution sociale de cette portée, il s'ensuit que les règles qui le régissent ne peuvent pas être établies seulement à la mesure des individus particuliers qui en usent; mais à celle de la société pour qui, en définitive, il existe.

Or, l'institution sociale de l'échange atteint d'autant mieux son but que, dans la formation des prix, on aura moins égard aux convenances personnelles de tel ou tel contractant, mais qu'on satisfera davantage aux besoins et aux ressources de la masse des intéressés. Le prix du marché, la valeur d'échange, prédominera sur la valeur personnelle ou d'usage. Il deviendra la règle des contrats.

D'ailleurs, le respect du prix du marché aura pour conséquence immédiate de tenir la balance égale entre les contractants. Ni l'acheteur ni le vendeur ne pourra se plaindre d'être lésé, puisqu'il pourra abandonner la chose contre le prix ou le prix contre la chose, à son gré. La valeur d'échange permet d'aboutir à l'équivalence exacte, à l'équivalence objective, des prestations et des choses échangées. Qui que soit l'acheteur, qui que soit le vendeur, la chose aura son prix. Il y aura un prix objectif auquel il faudra se tenir.

Le respect de la valeur d'échange aura encore pour effet de couper court aux erreurs d'appréciation des particuliers, ainsi qu'aux tentatives d'abus des faiblesses, des erreurs ou des nécessités des co-contractants.

Au reste, la valeur d'échange, résultant de la comparaison de l'ensemble des besoins, de l'ensemble des ressources et de l'ensemble des biens disponibles, équilibrera au mieux les conditions du marché. Elle donnera aussi plus de stabilité aux prix : car les besoins et les habitudes des collectivités humaines présentent plus de consistance que les goûts et les caprices des particuliers. Plus le champ des échanges s'étendra, plus l'équilibre se stabilisera.

De là, des avantages de grande conséquence : possibilité de prévoir et, pour chacun, d'organiser sa vie ; stabilité des situations, avec les heureux effets qui en découlent pour la paix sociale et pour l'activité ordonnée de chacun. Possibilité aussi pour l'État, qui doit pourvoir au bien commun, d'agir sur les éléments d'où résulteront les prix : en élargissant ou en restreignant le domaine de la concurrence ; en définissant les contrats permis ou défendus ; en réglant l'organisation des groupements économiques et sociaux (sociétés commerciales, syndicats, mutualités, coopératives, etc., etc.), qui agiront sur l'offre et la demande ; en élevant ou en abaissant les barrières douanières et les impôts ; enfin, s'il

faut recourir à cette extrémité, en définissant, et en imposant des prix légaux.

L'Économie et la Morale s'unissent donc pour imposer aux transactions particulières le respect du prix du marché, ou comme disaient les moralistes du moyen âge, le respect de *l'estimation commune*.

Elles s'unissent pour condamner les accaparements et les manœuvres qui faussent le jeu normal des marchés, et pour charger les pouvoirs publics de veiller aux conditions générales qui favorisent l'établissement de prix équitables, voire même, s'il en est besoin, de définir d'autorité ces prix.

(à suivre.)

Val. FALLON, S. I.